

Redéfinir l'approche des risques

Date de publication : Janvier 2021

L'approche par les risques est devenue un outil intégral employé en faveur de la protection des femmes et des hommes défenseur·e·s des droits humains (F/DDH) du monde entier. Elle est fréquemment employée et évoquée par des défenseur·e·s, l'Assemblée générale des Nations unies, les rapporteurs spéciaux de l'ONU, la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, des organisations régionales de défense des droits humains, ainsi que par les cours constitutionnelles de plusieurs pays. Elle a été intégrée à de nombreux manuels, est appliquée dans le cadre des politiques publiques de plusieurs pays en faveur de la protection de F/DDH et de plus en plus utilisée par les professionnels et les sociétés de conseil. Son adoption a été rapide, en partie parce que l'approche des risques s'infiltré dans de multiples aspects de la société depuis des dizaines d'années, et en partie parce qu'elle offre des outils simples et facilement applicables pour effectuer une analyse située concernant des F/DDH menacé·e·s, notamment un cheminement vers une prise de décisions efficace. Cependant, sa simplicité, sa facilité d'application et son usage polyvalent ont montré par ailleurs des défaillances et des limites qu'il convient de traiter.*

Après 15 ans d'application de l'approche par les risques pour la protection des défenseur·e·s des droits humains¹, des expert·e·s chevronné·e·s travaillant avec des F/DDH du monde entier se sont réuni·e·s pour élaborer une liste de recommandations concrètes sur la façon dont les gouvernements devraient cadrer leur travail de protection. Les recommandations pour une approche par les risques qui sont énumérées ci-dessous entendent fixer des normes minimales décrivant comment une analyse des risques doit être conceptualisée, quelle approche elle doit adopter et comment elle peut se traduire en plan de protection adéquat. En tant que communauté diverse d'acteurs de la protection, nous avons constaté un besoin de normes portant sur la façon de concevoir et d'appliquer ces analyses – mais aussi sur les erreurs à éviter – de telle sorte qu'elles confèrent du pouvoir, qu'elles soient situées, intersectionnelles, et enfin qu'elles soient centrées sur les F/DDH. Ces recommandations aspirent à servir de cadre de référence pour les défenseur·e·s, les gouvernements, les institutions et les professionnels des droits humains. Il s'agit d'un outil qui entend poser les bases d'actions de rationalisation permettant de mieux assurer la protection des F/DDH et leur diversité dans diverses situations et conditions. Chacune des recommandations de la liste a été rédigée dans un souci de simplicité, tout en conservant le vocabulaire technique indispensable à la précision. Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité, nous espérons au contraire qu'elle se développera et évoluera avec le temps. Certaines explications ont été intentionnellement formulées pour garantir la plus grande exactitude possible lors de la traduction de ce document en différentes langues.

Les recommandations reposent sur des normes et principes fondamentaux et bien établis dans le domaine des droits humains. En substance, ce document s'efforce d'exprimer combien il est important de veiller à ce que les mesures prises pour protéger le droit à la vie des F/DDH n'empiètent pas de façon disproportionnée, superflue ou illégale sur les nombreux autres droits dont tout le monde doit pouvoir jouir – comme la liberté d'expression ou le droit de réunion – et à ce que personne ne subisse d'ingérence arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation, etc. Les mesures de protection doivent conférer du pouvoir aux défenseur·e·s et non pas les réduire au silence. L'ensemble du processus devrait informer les défenseur·e·s afin de leur donner les moyens de faire les meilleurs choix possibles pour eux et elles-mêmes. Toutes les interventions devraient être réalisées dans le respect du principe « ne pas nuire », c'est-à-dire qu'il

¹ C'est en 2005 que les chercheurs de Protection International ont lancé l'approche par les risques pour la protection.

convient d'éviter que les F/DDH soient exposé·e·s à des risques supplémentaires du fait des mesures prises pour les protéger.

Termes clés et cadres globaux :

Défenseur-e des droits humains	Un terme employé pour décrire les personnes qui, individuellement ou avec d'autres, agissent pour promouvoir ou protéger les droits humains (Nations unies). * F/DDH signifie « femmes et hommes défenseur-e-s des droits humains ». Ce terme entend englober de multiples identités différentes, donc inclure les personnes LGBTI+ (lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexuées). Il peut désigner un individu défendant les droits, un groupe de défenseur-e-s, une organisation ou une communauté.
Approche différentielle	Le fait de mettre en évidence les différentes formes de discrimination affectant différentes personnes (et d'y répondre comme il se doit). L'approche différentielle plante le décor, tandis que l'approche de genre et intersectionnelle fait démarrer la scène.
Approche intersectionnelle	Le fait de comprendre que les situations et conditions vécues par un-e défenseur-e des droits humains sont déterminées de façon unique et simultanée par de multiples facteurs. Parmi ces facteurs figurent le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les identités ethniques, la caste, les constructions sociales de race ou de rôles de genre, le lieu d'origine, les idéologies politiques, les croyances religieuses, les handicaps, la classe économique ou sociale, le statut marital, les conditions ou le statut de travail, le statut migratoire, la pauvreté, l'âge ou encore l'état de santé. Indépendamment de toute combinaison de ces facteurs, toutes les personnes ont droit à la non-discrimination et les États ont l'obligation légale de ne pas discriminer. Comme le décrit la chercheuse qui a inventé le terme, Kimberlé Crenshaw , l'intersectionnalité est « la lentille à travers laquelle on peut observer où est-ce que les pouvoirs surviennent et s'opposent, où est-ce qu'ils s'imbriquent et se recoupent ».
Approche psychosociale	L'intégration de différentes dimensions affectant la santé mentale d'un-e défenseur-e des droits humains, dont la dimension émotionnelle, physique, mentale, spirituelle, ainsi que le bien-être économique (Müller et Correa, University of York).
Approche de genre	Le fait de comprendre que les identités socialement construites fondées sur le genre exigent que les analyses de risques et programmes de protection destinés aux défenseur-e-s des droits humains soient élaborés, appliqués et contrôlés en tenant compte des expériences et contextes culturels différents des hommes, des femmes et des personnes de genre non conforme. La mise en pratique de cette approche implique de répondre aux besoins spécifiques des personnes LGBTI+, en fonction des différentes étapes de leur vie, de l'enfance au troisième âge (Protection sociale et droits humains).

Qu'est-ce que l'approche par les risques ?

Comme expliqué dans le [Nouveau manuel de protection](#), le travail des défenseur-e-s des droits humains peut avoir des répercussions négatives sur les intérêts d'acteurs ou d'agresseurs puissants, ce qui peut alors représenter un risque pour les défenseur-e-s. **Il est donc important de souligner que, dans certains pays, le risque fait partie du quotidien des défenseur-e-s.** On considère que les agresseurs sont les acteurs ayant la volonté, les moyens et dans certains cas l'impunité nécessaires pour mettre leurs menaces à exécution. **L'approche par les risques est un moyen exhaustif et contextualisé d'œuvrer en faveur de la protection des F/DDH en mettant l'accent sur la réduction des menaces et des conditions de vulnérabilité, tout en augmentant les capacités des F/DDH.** Le risque est présent lorsqu'il existe la possibilité raisonnable² d'une menace à l'encontre du droit à la vie.

² Veuillez noter que « possibilité raisonnable » fixe un seuil légal plus modeste que la « probabilité » d'une menace contre la vie d'une personne, il s'agit d'une extrapolation du droit des réfugiés.

Il est important de noter que pour que ces recommandations aient la meilleure efficacité possible, les États doivent avant tout apporter des cadres légaux et administratifs qui fonctionnent pour interdire et prévenir la violence à l'encontre des défenseur·e·s, ainsi que pour assurer des mécanismes efficaces de réparation pour ces actes de violence lorsqu'ils sont commis.

Qu'est-ce qu'une analyse de risques ?

Celles et ceux qui défendent les droits humains dans des environnements hostiles sont souvent agressé·e·s en raison de leur travail. Une analyse de risques est un processus par lequel on s'efforce de déterminer :

- Qui sont les agresseurs (potentiels) ?
- Quelles conditions de vulnérabilité affectent les F/DDH confronté·e·s à ces possibles attaques ?
- Quelles attaques possibles pourraient survenir ?
- Quel impact ces attaques auraient-elles sur les F/DDH ?

Qu'est-ce qu'un plan de protection ?

L'objectif ultime d'un plan de protection doit être de faire en sorte que les F/DDH puissent continuer à exercer leur droit de défendre les droits humains sans crainte d'agression ou de représailles. Le plan de protection doit par conséquent œuvrer à atténuer le risque détecté au cours de l'analyse. Si, dans certains cas, l'analyse détermine qu'il n'est pas possible d'atténuer le risque car il est trop élevé au regard de la situation existante, il convient d'organiser l'évacuation des F/DDH – même si cette situation implique de fait une violation du droit de défendre les droits humains.

Comme n'importe quel plan, un plan de protection comprend un objectif (indiqué ci-dessus), des résultats attendus, une série d'actions et de mesures de protection et une série d'activités de suivi, de contrôle et d'évaluation.

Comment ces recommandations ont-elles été établies ?

Plus de 65 défenseur·e·s et expert·e·s des droits humains (organisations de défense des droits humains, instances de l'ONU, organisations régionales, donateurs, mécanismes étatiques de protection et universitaires, représentant les Amériques, l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, l'Afrique subsaharienne et l'Asie du Sud-Est) ont apporté des modifications à un texte initial proposé par Protection International³. Après avoir consulté plusieurs centaines de commentaires, ils ont voté sur les corrections à privilégier pour finalement aboutir à un consensus. Grâce à deux processus complets d'analyse et plusieurs conférences virtuelles⁴, un degré de consensus extrêmement élevé a pu être obtenu. Le résultat final est cette liste de recommandations.

À qui s'adressent ces recommandations ?

- Aux responsables des gouvernements, particulièrement ceux qui sont chargés des politiques publiques ou des mécanismes de protection, qui y trouveront des orientations sur le strict minimum à respecter pour les analyses de risques et les plans de protection centrés sur les F/DDH.
- Aux défenseur·e·s des droits humains et aux organisations de défense des droits humains en général, pour leur proposer une référence concrète sur ce qu'elles-ils peuvent attendre de l'État.

³ Le document initial avait été rédigé par Enrique Eguren, conseiller expert de Protection International, qui était impliqué dès l'origine, en 2005, dans le lancement de l'approche par les risques pour la protection des F/DDH.

⁴ Organisées et facilitées par Protection International, dirigées par Meredith Veit et Enrique Eguren.

- **Aux professionnel·le·s des droits humains**, qui peuvent plaider pour l'amélioration des législations et des normes nationales s'appliquant aux politiques publiques qui sont centrées sur les F/DDH.
- **Aux organisations internationales et aux consultant·e·s** qui travaillent dans le domaine de la protection des défenseur·e·s des droits humains, afin d'appliquer, le cas échéant, les meilleures pratiques centrées sur les F/DDH.

Recommandations pour une approche par les risques

PREMIÈRE PARTIE : Recommandations transversales

Recommandation 1 : C'est à l'État, et non pas aux F/DDH, qu'incombent l'obligation et la charge principale de la réduction des risques auxquels peuvent faire face les F/DDH.

Recommandation 2 : Une analyse des risques et un plan de protection ont une efficacité optimale s'ils sont élaborés avec la participation active des F/DDH concerné-e-s et acceptés par eux-elles.

Recommandation 3 : Les F/DDH ont droit à un processus d'analyse de risques et de planification de leur protection sûr, transparent et facilement compréhensible, même par des non-experts. Le consentement éclairé des F/DDH devra être obtenu avant d'entamer le processus et toute information en découlant devra être soumise à confidentialité et conservée en lieu sûr pendant une durée limitée. Les F/DDH ont le droit de savoir quelles informations les concernant sont recueillies, ainsi que de refuser, dans la limite du raisonnable, de prendre part aux éléments de procédure avec lesquels ils ne sont pas à l'aise, sans que cela n'invalide le processus.

Recommandation 4 : Une analyse de risques et un plan de protection devront être menés en adoptant une perspective non discriminatoire (ou différentielle), de genre, intersectionnelle et psychosociale. Ils devront être culturellement acceptables et accessibles, ainsi que pouvoir s'adapter aux conditions réelles qu'affrontent les F/DDH dans diverses situations. Ils devront reconnaître la diversité des F/DDH ainsi que les multiples façons dont le sexe d'une personne, son identité de genre et son orientation sexuelle, ses identités ethniques, ses rôles de race ou de genre construits socialement, sa caste, sa couleur de peau, sa langue, son lieu d'origine, ses idéologies politiques, ses croyances religieuses, ses handicaps, sa classe économique ou sociale, son statut marital, ses conditions ou son statut de travail, son statut migratoire, sa pauvreté, son âge ou son état de santé, entre autres caractéristiques, se recourent et se répercutent sur le risque encouru par les F/DDH.

Recommandation 5 : Une analyse de risques et un plan de protection devront adopter une approche exhaustive en tenant compte d'autres sources possibles d'agression qui peuvent diminuer la capacité des F/DDH à mener à bien leur travail, même si elles ne sont pas directement liées à ce travail. En effet des risques supplémentaires peuvent être présents en raison du contexte où sont immergés les F/DDH. Parmi ces risques, on peut citer tout type de violence liée au genre, comme les violences domestiques, le trafic d'êtres humains et le passage de migrants clandestins, le travail forcé et asservi, la violence en prison ou dans tout centre de détention, les conflits armés, le fondamentalisme religieux et le fait d'être pris pour cible par la criminalité organisée et ordinaire, entre autres, qui se traduisent souvent en un continuum d'agressions.

Recommandation 6 : Planifier, mettre au point et appliquer une analyse de risques et un plan de protection pour les F/DDH relève de la responsabilité de l'État. Les politiques publiques doivent donc être clairement établies et les ressources appropriées, aussi bien financières qu'humaines, doivent être fournies pour une mise en œuvre adéquate. Les F/DDH ou les tiers ne devront pas être mis à contribution, ni financièrement ni en nature.

DEUXIÈME PARTIE : Recommandations pour l'analyse des risques

Recommandation 7 : Une analyse de risques devra identifier les agresseurs, réels ou potentiels, puisqu'ils sont la source principale de la menace.

Recommandation 8 : Une analyse de risques devra reconnaître qu'il peut y avoir un risque sans que des menaces, ni d'autres signes explicites, aient été émises récemment. La volonté et la capacité d'agir des agresseurs peuvent ne pas être apparente, tous les agresseurs n'émettant pas de menaces avant d'agir à l'encontre d'un-e F/DDH.

Une analyse de risques, englobant des informations factuelles et contextuelles, constitue une évaluation tournée vers l'avenir des préjudices qui pourront être subis.

Recommandation 9 : Une analyse de risques devra porter, au besoin, sur les dimensions individuelles, organisationnelles et collectives. Pour les cas individuels, l'analyse devra être étendue aux membres de la famille, aux collaborateurs proches et aux personnes directement associées au travail du ou de la défenseur-e, lorsqu'ils-elles sont susceptibles d'être exposé-e-s au même risque ou d'être la cible de représailles en raison de son travail. Pour les cas concernant une organisation ou une communauté, l'analyse devra englober les niveaux organisationnel et collectif s'ils sont aussi susceptibles d'être exposés au même risque.

Recommandation 10 : Outre les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, une analyse des risques devra porter sur tous les types d'agressions ainsi que sur la façon dont ces agressions s'accumulent en fonction de la situation des F/DDH. Il peut s'agir entre autres de possibles atteintes aux biens ou aux informations détenues par les F/DDH, d'agressions verbales ou psychologiques, d'atteinte à l'intégrité émotionnelle ou au bien-être, d'attaques numériques, de l'instrumentalisation du système judiciaire, ou encore d'atteintes à la réputation ou à l'image (par exemple via la diffamation, les campagnes calomnieuses ou la stigmatisation) à l'encontre des F/DDH.

Recommandation 11 : Une analyse de risques doit être axée sur le contexte et placer au centre les F/DDH et leurs communautés. Des critères clairs et adaptés devront être appliqués à la méthode d'analyse des risques dans diverses situations. Une analyse de risques devra être actualisée et réévaluée périodiquement, en respectant des échéances raisonnables, mais aussi lorsqu'il y a des raisons de croire que le risque a changé.

Recommandation 12 : Une analyse de risques devra revêtir un caractère qualitatif et délibératif car il n'existe aucune preuve socio-scientifique pouvant étayer une quantification mathématique du risque que peuvent courir les F/DDH. Une analyse de risques doit plutôt avancer des assertions raisonnables et argumentées ébauchant des scénarios possibles, qui peuvent alors être débattus pour atteindre un consensus final.

Recommandation 13 : Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour garantir que les F/DDH puissent prendre part de façon significative et efficace à leur processus d'analyse de risques. Il convient notamment de surmonter les obstacles qui pourraient être dus à l'intersection des caractéristiques énumérées dans les Recommandations 4 et 5. À leur requête explicite, les F/DDH peuvent être accompagnés par des tiers. L'analyse des risques sera effectuée de préférence au sein de l'environnement où les F/DDH réalisent leur travail relatif aux droits humains (s'ils ou elles sont d'accord, si c'est raisonnablement faisable et sans danger pour toutes les parties).

Recommandation 14 : Une analyse de risques ne doit pas être considérée comme une enquête, mais plutôt comme une évaluation dans laquelle les témoignages et expériences des F/DDH affecté-e-s sont cruciaux. Les principes de présomption de la bonne foi des F/DDH, de la véracité de leurs déclarations et celui exigeant de « ne pas nuire » devront toujours être appliqués. Une analyse de risques effectuée par les acteurs étatiques ne devra jamais être utilisée contre les F/DDH afin de les incriminer.

Recommandation 15 : Effectuer une analyse de risques et estimer le niveau de risque sont deux étapes connectées mais distinctes de l'évaluation globale. L'estimation du niveau de risque ne peut pas être effectuée sans analyse préalable. Les deux sont importantes pour évaluer le risque encouru par les F/DDH.

Recommandation 16 : Une analyse des risques devra être effectuée par des personnes ayant une formation spécifique en analyse de risques pour les F/DDH. Elle devra respecter les meilleures pratiques, notamment adopter une approche axée sur les droits humains, tenant compte du genre et informée des risques psychosociaux, afin d'éviter une revictimisation. Les F/DDH devront pouvoir contester les résultats de l'analyse de risques et demander qu'une analyse alternative soit réalisée par une entité de confiance.

Recommandation 17 : Une analyse de risques devra servir de base à l'élaboration d'un plan de protection adapté.

TROISIÈME PARTIE : Recommandations pour le plan de protection

Recommandation 18 : L'objectif ultime du plan de protection est de veiller à ce que les F/DDH puissent mener leurs activités relatives aux droits humains dans les meilleures conditions possibles, en prévenant de nouvelles agressions, en s'attaquant aux causes des risques et en luttant contre l'impunité. Un des objectifs clés doit être de réduire les menaces pesant sur les F/DDH, c'est-à-dire de réduire l'intention et la capacité d'agir des agresseurs potentiels. Toute limitation des activités des F/DDH proposée pour des raisons de sécurité devra être bien argumentée, nécessaire, légale, proportionnelle au niveau de risque et maintenue pour une période aussi courte que possible. Les F/DDH sont censés collaborer de leur mieux avec les stipulations du plan de protection.

Recommandation 19 : Un plan de protection devra avoir des résultats attendus clairs pour les différentes situations à risque classées comme prioritaires. Le plan devra être guidé par les particularités des conditions de vulnérabilité des F/DDH et par l'estimation du niveau de risque. Un plan de protection devra être actualisé et réévalué périodiquement en respectant des échéances définies, mais aussi lorsqu'il y a des raisons de croire que le risque a changé. Le plan de protection devra être en place jusqu'à ce que le risque soit significativement réduit, au point que l'État ne soit plus légalement tenu d'intervenir.

Recommandation 20 : Un plan de protection devra être exhaustif et adapté au travail des F/DDH. Il devra prévenir et combattre différentes sources d'agressions et leurs conséquences, entre autres les agressions physiques et psychologiques, les actes à l'encontre des biens ou des informations, les atteintes à l'image et à la réputation, les atteintes à la vie privée et à la sécurité numérique ou encore l'instrumentalisation du système judiciaire. Il devra également se pencher sur tout risque additionnel dû au contexte dans lequel les F/DDH sont immergés (y compris, sans s'y limiter, ceux qui sont énumérés dans la Recommandation 5). Si l'entité chargée du plan de protection n'est pas capable de prendre en charge ces situations, elle devra jouer un rôle de coordination pour renvoyer les F/DDH vers d'autres entités existantes capables de mieux les assister ainsi que d'assurer le suivi nécessaire.

Recommandation 21 : Puisque l'État est la principale entité responsable de la mise en œuvre du plan de protection, les corps de l'État doivent prendre les mesures nécessaires – notamment mettre en place des politiques publiques, des réformes réglementaires et des mécanismes de coordination – pour faire en sorte que toutes les entités publiques nationales et locales, dans le cadre de leurs compétences, se mobilisent de façon systématique afin de contribuer efficacement à la mise en œuvre du plan de protection.

Ces recommandations ont été co-crées par:

1. Abilio Peña, Colectivo ANSUR, COLOMBIE
2. Adriana Ramírez Vanegas, Comunicación e Información de la Mujer A.C. (CIMAC)
3. Aida Pesquera, Représentante PI, Protection International Colombie
4. Alejandra Silva Olvera, Casa del Migrante Saltillo
5. Alexandra Loaiza, Conseillère Experte, Protection International
6. Ali Ravi, Expert indépendant
7. Alice Nah, Centre for Applied Human Rights, Université de York
8. Anne Rimmer, Chargée des activités de renforcement des capacités, Front Line Defenders
9. Antonio Neto, Justiça Global
10. Axel Thamers, Peace Brigades International Honduras

11. Ben Leather, Kamara
12. Brenda Guillén, Unité de protection des défenseurs des droits humains Guatemala (UDEFEFUGUA)
13. Brian Dooley, Conseiller principal du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme
14. Clemencia Correa, Directrice, ALUNA Acompañamiento Psicosocial Mexique
15. Cristina Churruga Muguruza, Coordinatrice de consortium, NOHA Erasmus Mundus Joint Masters in International Humanitarian Action), Institut des droits humains, Université de Deusto, Bilbao, Espagne
16. Cristina Palabay, secrétaire générale, Karapatan Alliance Philippines
17. Cristina Valerio, coordinatrice du développement organisationnel, Fundación Acceso
18. Damairia Pakpahan, représentante de PI, Protection International Indonésie
19. Daniel Barrera, conseiller expert, Protection International
20. Daniel O'Clunaigh, expert indépendant
21. Daniele Duarte, Justiça Global
22. David Mark, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, OSCE
23. Delphine Reculeau, directrice du programme des défenseurs des droits humains, Organisation mondiale contre la torture (OMCT)
24. Dolores Morondo Taramundi, Chargée de recherche, Institut des droits humains, Université de Deusto, Bilbao, Espagne
25. Eleanor Openshaw, directrice du bureau de New York, Service international pour les droits de l'homme (ISHR)
26. Elsa Pierre, Servicios y Asesorías Para la Paz A.C. (Serapaz) México
27. Eulalia Padró Giral, Peace Brigades International Colombia
28. Felipe Estrela, Asociación de Abogados de Trabajadores Rurales (AATR)
29. Fernanda Dos Anjos, Commission interaméricaine des droits de l'homme
30. Fernanda Ocegüera Espinosa de los Monteros, Mécanisme de protection des défenseurs des droits humains et des journalistes, SEGOB Mexique
31. Gabriela Vargas, Peace Brigades International Nicaragua/Costa Rica
32. Gem Barrett, Technologue et créateur de SOAP
33. Giuseppina Zaccaria, Peace Brigades International México
34. Guadalupe Marengo, directrice adjointe de l'équipe des défenseurs des droits de l'homme au niveau mondial, Amnesty International
35. Guillermo Rodriguez, chargé de plaidoyer, Centre pour la justice et le droit international (CEJIL)
36. Irene Izquieta García, Peace Brigades International Guatemala
37. Islam Al-Khatib, Chargée de projet, Coalition des femmes défenseurs des droits humains de la région MENA
38. Joaquín Raymundo, chargé de protection, Protection International Mesoamerica
39. Joel Hernández García, président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)
40. Jorge Ruiz, directeur général du mécanisme de protection des défenseurs des droits humains et des journalistes, SEGOB Mexique
41. Jorge Santos, directeur de l'unité de protection des défenseurs des droits humains au Guatemala (UDEFEFUGUA)
42. Karina Sánchez Shevchuk, coordinatrice de Shelter City Costa Rica, Fundación Acceso
43. Karis Moses Oteba, chargé de protection, DefendDefenders

44. *Katerin Jurado Díaz, Sisma Mujer*
45. *Leonardo Diaz, Somos Defensores*
46. *Luciana Peri, coordinatrice de la Plateforme de l'Union européenne pour la relocalisation temporaire (EUTRP) et du programme "Shelter Initiatives", Secrétariat de Protect Defenders.eu*
47. *Luis Enrique Eguren, conseiller expert, Protection International*
48. *Manuel Celaa, Servicios y Asesoría para la Paz A.C. (Serapaz)*
49. *Marcia Aguiluz Soto, avocate, Women's Link Worldwide*
50. *Mario Andrés Hurtado Cardozo, Espacio OSC para la Protección de Personas Defensoras y Periodistas.*
51. *Martin Jones, Centre for Applied Human Rights, Université de York*
52. *Marusia Lopez, Iniciativa Mesoamericana de Defensoras*
53. *Melissa May Peña, Peace Brigades International Mexico*
54. *Meredith Veit, Consultante, Protection International*
55. *Muhammad Syamsul, chargé de la protection, Protection International Indonesia*
56. *Otto Saki, responsable du programme mondial Engagement civique et gouvernement, Fondation Ford*
57. *Paola Pacheco Ruiz, Scalabrinianas Misión con Migrantes y Refugiados (SMR)*
58. *Paul Njoroge, Chargé de protection senior, Protection International Kenya*
59. *Pranom Somwong, représentant de PI, Protection International Thaïlande*
60. *Renata Oliveira, Oxfam*
61. *Ricardo Neves, chargé des droits de l'homme, Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme Honduras*
62. *Roberto Rodríguez, Colectivo ANSUR, Colombie*
63. *Salome Nduta, directrice des programmes, Coalition des défenseurs*
64. *Sara Méndez, Comité de Defensa Integral de Derechos Humanos Gobixha A.C. (Codigo DH)*
65. *Sejin Kim, responsable du programme des défenseurs des droits humains, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (FORUM-ASIE)*
66. *Shereen Essof, JASS (Just Associates)*
67. *Stefania Grasso, ALUNA Acompañamiento Psicosocial Mexico*
68. *Sylvain Lefebvre, conseiller expert, Protection International*
69. *Tanya Lockwood, directrice exécutive, Fundación Acceso*
70. *Veronica Rodriguez Jorge, directrice adjointe de la cohésion sociale, CONAPRED Mexique*
71. *Viviana Krsticevic, directrice du Centre pour la justice et le droit international (CEJIL)*
72. *Waquel Drullard, Espacio OSC*
73. *Wolfgang Seiss, conseiller politique pour l'Amérique latine, Bread for the World*
74. *Xabier Zabala, conseiller expert, Protection International Mesoamerica*
75. *Yasmine Samir, Consultante en plaidoyer, Coalition des défenseuses des droits humains de la région MENA*
76. *Zenaide Rodrigues, Conseillère Experte, Protection International Colombie & Brésil*